

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13047268

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **14 Mars 2013**

Mellot Marie-Guy
Greffier
Greffier assumé

N° d'entreprise : 0454.215.069

Dénomination

(en entier) : **«ECOGRAINS-DE VLIEGER SPRL»**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7904 Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5

Objet de l'acte : Augmentation du capital par apport en nature – Modification des statuts

D'un acte reçu par le Notaire François DUBUISSON, à Tournai (Maulde), le 25 février 2013, enregistré à Tournai 2, le 5 mars 2013, volume 302, folio 94 case 06, par le Receveur M. WAELKENS qui a perçu 25 euros., il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «ECOGRAINS-DE VLIEGER SPRL», ayant son siège social à 7904 Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5, immatriculée au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0454.215.069.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire François DUBUISSON à Tournai (Maulde), le trente décembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950127-166, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par Notaire soussigné le dix-huit décembre deux mille deux, publié aux Annexes au Moniteur belge du sept janvier deux mille trois, sous le numéro 0002336.

Bureau

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER. Lequel nomme en qualité de secrétaire: Madame Myriam HELLIN.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs : Monsieur Charles DE VLIEGER, Monsieur Julien DE VLIEGER et Monsieur Thomas DE VLIEGER.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés, les associés ci-après désignés, propriétaires du nombre de parts sociales ci-après indiqué, soit:

1° Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER, gérant de société, né à Willaupuis, le treize avril mil neuf cent cinquante-cinq (numéro national : 55041311301) époux de Madame Myriam HELLIN, domicilié à 7904 Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5, propriétaire de trois cent septante parts sociales: 370

2° Madame Myriam HELLIN, gérante de société, née à Tournai, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52041806035), épouse de Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER, domiciliée à 7904 Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5, propriétaire de trois cent septante parts sociales: 370

Les époux DE VLIEGER-HELLIN sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire DUBUISSON Joseph, à Maulde, le vingt septembre mil neuf cent septante-cinq, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré,

3° Monsieur Julien DE VLIEGER, gérant de sociétés, né à Tournai, le quatre septembre mil neuf cent septante-sept (numéro national : 77090425970)époux de Madame GHILBERT Séverine Lucie, Ghislaine, kinésithérapeute, née à Tournai, le quinze juin mil neuf cent septante-neuf (numéro national : 79061542451), domicilié à 7901 Leuze-en-Hainaut (Thieulain), Humont, 49, marié sous le régime légal de communauté, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire DUBUISSON François, à Tournai (Maulde), le treize mai deux mille quatre, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré, propriétaire de vingt parts sociales: 20

Monsieur Thomas DE VLIEGER, gérant de sociétés, né à Tournai le deux août mil neuf cent quatre-vingt (numéro national : 800802-299-19), célibataire domicilié à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue des Alliés, 91, propriétaire de vingt parts sociales: 20

Monsieur Charles DE VLIEGER, gérant de sociétés, né à Tournai, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (numéro national : 84090628504), cohabitant légal de Mademoiselle BILLOUEZ Amandine, née à Tournai, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-six, domicilié à 7904 LEUZE-EN-HAINAUT (WILLAUPUIS), Chaussée de Péruwelz, 19, propriétaire de vingt parts sociales: 20

Soit ensemble huit cents parts sociales représentant l'intégralité du capital social: 800

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Exposé

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1° Rapports préalables.

a) Rapport spécial de l'organe de gestion sur l'apport en nature ci-après prévu en application de l'article 313§ 1 du code des Sociétés, exposant l'intérêt de l'apport et de l'augmentation de capital.

b) Rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

2° Augmentation de capital:

a) Proposition de voter une augmentation de capital à concurrence de cinq cent soixante mille euros (560.000 EUR) pour le porter de quarante mille euros (40.000 EUR) à six cent mille euros (600.000 EUR), par voie d'apport d'un bien immobilier ci-après décrit:

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de mille six cents (1.600) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale identiques aux parts sociales existantes et numérotées de 801 à 2400, et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de ce jour.

b) Réalisation de l'apport et attribution des parts sociales nouvelles.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

3° Modification des articles 4 et 5 des statuts en conséquence des décisions prises.

4° Pouvoirs aux gérants aux fins d'exécution des décisions prises.

II. Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des parts sociales est valablement représentée à la présente assemblée. En outre, l'ensemble des gérants de la société sont également ici présents ou représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts; chaque part sociale donnant droit à une voix.

IV. Les rapports dont question à l'ordre du jour ont été communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de la présente assemblée.

V. Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de son ordre du jour s'élève à la somme de deux mille quatre cent douze euros (2.412 EUR) environ.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes:

1° Rapports préalables

Le président est dispensé de donner lecture:

a) du rapport établi par l'organe de gestion en application de l'article 313§ 1° du code des Sociétés;

b) du rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, tous les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Patrick WALTNIEL, du Cabinet DUMONT BOSSART WALTNIEL DBW, réviseur d'entreprises, à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo, n°757, relatif aux apports en nature, sont reprises textuellement ci-après:

"CONCLUSION

Sur base des travaux auxquels nous avons procédé en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et portant sur le projet d'augmentation de capital de la SPRL ECOGRAINS-DE VLIÉGER à Willaupuis, par apport en nature d'un immeuble par les époux De Vliéger-Hellin, nous affirmons que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des apports ainsi que de la détermination des rémunérations attribuées en contrepartie, et nous sommes d'avis que :

- La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision;
- Le mode d'évaluation retenu par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise
- Et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.600 actions de la société, sans désignation de valeur

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération présentée.

Etabli le 21 janvier 2013.

DBW, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, représentée par Patrick Waltniel, Réviseur d'Entreprises."

Le rapport des gérants ne s'écarte pas desdites conclusions.

Un original de chacun de ces deux rapports demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphé et signé de chacun des comparants et Nous, Notaire.

2°. Augmentation de capital par apport en nature

a) Décision.

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent soixante mille euros (560.000 EUR) pour le porter de quarante mille euros (40.000 EUR) à six cent mille euros

(600.000 EUR), par voie d'apport par Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER et son épouse, Madame Myriam HELLIN, demeurant ensemble à Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5, d'un immeuble, dont la cession doit faire l'objet d'une transcription, savoir :

Description du bien

Ville de LEUZE-EN-HAINAUT. Septième division

Ancienne Commune de WILLAUPUIS

Le passage latéral, la cour et les hangars sis rue du Faubourg, 5, d'une contenance selon mesurage de quarante-deux ares dix-huit centiares (42a 18ca), à prendre dans la parcelle cadastrée Section A numéro 434/M d'une contenance cadastrale totale de soixante-sept ares vingt centiares (67a 20ca)

P L A N

Tel que ce bien figure sous hachuré rose, LOT C, sur un plan dressé par le Géomètre-Expert immobilier Béghin Jean-François, à 7540 Kain en date du trente janvier deux mille douze, lequel plan, après avoir été visé "ne varietur" par les parties et le notaire soussigné, demeurera annexé à la minute des présentes avec laquelle il sera enregistré.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient sous plus grande contenance, aux époux DE VLIEGER-HELLIN, prénommés, savoir :

- partie étant un entrepôt, bascule, et cour anciennement cadastrés section A numéros 432/B, 438/C/2, 433/F/2, 434/F, 434/G et 436/A/2 pour quarante-sept ares septante et un centiares, pour l'avoir acquis de Monsieur Michel, Emile DE VLIEGER et de son épouse Madame Clara, Margareta BILS, de Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joseph DUBUISSON, précité, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le douze août suivant, volume 11.031, numéro 36.

Ces parcelles appartenaient auxdits époux DE VLIEGER-BILS, prénommés, pour les avoir acquises par acte du Notaire Joseph DUBUISSON, prénommé, en date du onze juin mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le six juillet suivant, volume 7.425, numéro 5, de Monsieur Fernand MOL et son épouse Madame Marie ESCOCHIER, de Willaupuis, à l'exception de sept ares quinze centiares acquis de la Commission Provinciale de Bourse d'Etude du Hainaut, à Mons, par acte du Notaire VAN BEVER ayant résidé à Leuze, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le trois décembre suivant, volume 7.472, numéro 29.

- partie étant une pâture anciennement cadastrée section A partie du numéro 436/Z pour quatre ares vingt et un centiares, pour leur avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Libérat COPPENS, précité, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le dix-sept mai suivant, volume 11.926, numéro 7, intervenu entre eux-mêmes et Madame Paula, Marie BAUDART, épouse de Monsieur Denis, Ghislain, Joseph, Couronné DEGRANDSART, de Leuze-en-Hainaut (Willaupuis).

Ce bien appartenait, sous plus grande contenance à ladite Dame Paula BAUDART, prénommée, tant pour l'avoir recueilli avec sa sœur, Madame Ghislaine BAUDART, épouse de Monsieur Michel BALLANT, dans la succession de son père, Monsieur Hypolite, Fidèle BAUDART, décédé intestat à Leuze-en-Hainaut le quatorze octobre mil neuf cent septante-huit, que pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage intervenu entre Mesdames Paula et Ghislaine BAUDART, prénommées, devant Maître Libérat COPPENS, prénommé, le vingt et un novembre mil neuf cent septante-huit, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le vingt-deux décembre suivant, volume 11.111, numéro 32. Monsieur Hypolite BAUDART, prénommé, en était propriétaire depuis plus de trente ans.

- partie étant une parcelle de terre anciennement cadastrée section A numéros 434/C et 439 pour une contenance de vingt et un ares vingt-cinq centiares pour les avoir acquis de la Commission Provinciale des Fondations de Bourses d'Etude du Hainaut, de Mons, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le vingt et un décembre suivant, volume 12.427, numéro 21.

Ces biens appartenaient à ladite Commission pour avoir recueilli le patrimoine de la Fondation Jean BISEAU aux termes de la loi du dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre ayant constitué ladite Commission.

- partie étant une maison d'habitation anciennement cadastrée section A numéro 433/Y pour quatre ares dix centiares, pour l'avoir acquis de Madame Maria, Louisa CLOOTS, veuve de Monsieur Joseph STEENHOUT, de Meise, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le trois avril suivant, volume 12.689, numéro 32.

Ce bien appartenait en propre à Madame Maria CLOOTS, prénommée, pour l'avoir recueilli dans la succession de son oncle, Monsieur Louis CLOOTS, de Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), veuf de Dame Zulma VAN MAERCKE, décédé sans laisser d'héritier réservataire à Leuze, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, dont elle était la légataire universelle en vertu du testament authentique du défunt, dicté au Notaire Joseph DUBUISSON, précité, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré.

Il appartenait primitivement à la communauté ayant existé entre Monsieur Louis CLOOTS et son épouse Madame Zulma VAN MAERCKE, pour l'avoir acquis de Monsieur Fernand MOL et de son épouse Madame Marie, Sidonie ESCOCHIER, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joseph DUBUISSON, prénommé, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le onze février suivant, volume 7.356, numéro 20.

Madame Zulma VAN MAERCKE, précitée, est décédée le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, sans laisser d'héritier réservataire. En vertu d'un acte de donation entre lesdits époux reçu par le Notaire Joseph DUBUISSON, précité, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré, la succession de la défunte a été recueillie en totalité par son époux survivant, Monsieur Louis CLOOTS, précité.

- partie étant un jardin anciennement cadastré section A partie du numéro 437/Y pour une contenance de un are vingt-six centiares, pour l'avoir acquis de Monsieur Michel, Norbert, Ghislain, Germain VANDERHAEGEN, et son épouse Madame Christine, Rebecca, Blanche DUBOIS, de Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), aux termes dudit acte reçu par le Notaire soussigné en date du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, prévanté.

Ce bien appartenait auxdits époux VANDERHAEGEN-DUBOIS pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Madame Simone PARENT à qui il appartenait en propre depuis plus de trente ans, veuve de Monsieur Lucien FOUREZ, aux termes d'un acte reçu par Maître Claude DECROYER, Notaire ayant résidé à Leuze-en-Hainaut, le quinze mars mil neuf cent septante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le vingt-six mars suivant, volume 10.767, numéro 26.

Situation locative

Le bien est occupé par la société ECOGRAINS-DE VLIAGER SPRL, à des conditions bien connues des comparants qui dispensent le Notaire soussigné de reproduire au sein des présentes les conditions de cette occupation.

Pour autant que de besoin il est précisé que la Société ECOGRAINS-DE VLIAGER dispose d'un bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée sur Willaupuis, Section A n°440/A, en vertu d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le treize juillet deux mille cinq, transcrit à la Conservation des hypothèques à Tournai sous formalité 42 T - 28/07/2005 - 11737.

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que le bien prédécrit est apporté pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans son chef que de celui des précédents propriétaires, à l'exception de l'inscription suivante: prise au profit de la Banque ING (alors BBL), en vertu d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire reçu par le Notaire soussigné, le quatorze octobre deux mille deux, à la Conservation des Hypothèques de Tournai sous formalité 42-I-4/11/2002-14927, pour un montant en principal de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) et deux mille cinq cents euros (2.500 EUR) pour accessoires.

Conditions générales de l'apport:

1. La société a la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.

2. Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.

3. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5. Toutes conduites, appareils et compteurs se trouvant dans le bien apporté et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport. La société devra faire les mutations nécessaires à son nom pour ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité.

6. La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en ce qui concerne les mitoyennetés.

7. La présente société est censée avoir parfaite connaissance des titres de propriété et des baux écrits relatifs au bien apporté, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

La présente société sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre les apporteurs, ni intervention de sa part.

8. Urbanisme:

Le vendeur déclare :

1.- qu'ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut en date du vingt-quatre janvier deux mille treize, que le bien cadastré Section A numéro 434/M:

"1°) est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2°) est situé en partie en espace bâti de caractère rural avec aire de protection paysagère et en partie en espace ouvert avec aire de protection paysagère au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 30 décembre 1991 (M.B. 27 février 1992);

3°) est situé en zone d'assainissement autonome au PASH approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005.

...

Les biens en cause ont fait l'objet des permis suivants:

a) permis unique délivré par le Collège communal du 20 décembre 2012 pour la modification et le renouvellement de l'autorisation 66,917 relative à des dépôts de grains et d'engrais ainsi que des installations liées.

b) permis d'urbanisme

1. délivré par le Collège Echevinal du 29 juillet 1978 pour la construction de trois silos à grain.

2. délivré par le Collège Echevinal du 22 novembre 1984 pour la construction d'un hangar.

3. délivré par le Collège Echevinal du 11 août 1988 pour la construction d'un hangar de stockage de céréales.

4. délivré par le Collège Echevinal du 16 mars 1989 pour la construction de trois silos à grain.
5. délivré par le Collège Echevinal du 29 août 1995 pour l'extension d'un hangar.
6. délivré par le Collège Communal du 6 juillet 2005 pour la construction d'un hangar de stockage et d'un hangar abritant des silos.
- c) établissement dangereux de 1ère classe
délivré par la Députation Permanente du 21 août 1989 pour l'exploitation d'un négoce en grains et engrais et l'installation de dépoussiérage.
- d) établissement dangereux de 2ème classe
délivré par le Collège Echevinal du 29 juillet 1978 pour l'exploitation de trois silos à grains.
- e) permis d'environnement de classe 3
délivré par le Collège Echevinal du 20 février 2012 pour l'installation et l'exploitation d'une station d'épuration.

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans."

II.- que le bien n'a fait l'objet d'aucun autre permis d'urbanisme que ceux mentionnés ci-dessus, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

III.- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 du CWATUP, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu présentement une copie de l'article 84 du CWATUP, dont décharge.

IV.- ne pas avoir reçu notification relative à une expropriation, un classement ou un plan d'alignement grevant le bien vendu.

Les apporteurs déclarent que le bien, objet des présentes, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés par la réglementation applicable en la matière. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, il est rappelé par le notaire soussigné qu'aucune construction ni installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien présentement apporté, ni aucune modification apportée, même de destination, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la présente société devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions des lois, décrets et ordonnances en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les apporteurs et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant aux biens ci-dessus.

Les apporteurs déclarent qu'à ce jour, ils n'ont connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent apport, et qu'il ne leur en a été signifié aucun.

8bis. ASSAINISSEMENT DU SOL EN REGION WALLONNE

En application du Décret Wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, publié au Moniteur Belge les dix-huit février deux mille neuf et six mars deux mille neuf entré en vigueur le six ou sept juin deux mille neuf, les apporteurs déclarent :

1) ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu, d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2) ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien, d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région Wallonne.

3) Qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols, n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

4) pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

9. CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, les apporteurs ont déclaré n'avoir effectué sur le bien apporté aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

III. Mutation

Aucune mutation n'a eu lieu dans les cinq dernières années précédant le présent apport.

IV. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Vote: La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

b) Réalisation de l'apport et attribution des parts sociales nouvelles

A l'instant interviennent :

Monsieur DE VLIEGER Jean-Pierre Cyrille, commerçant, né à Willaupuis, le treize avril mil neuf cent cinquante-cinq (numéro national : 55041311301) et son épouse Madame HELLIN Myriam, aidante, née à Tournai, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52041806035), domiciliés ensemble à 7904 LEUZE-EN-HAINAUT (WILLAUPUIS), rue du Faubourg, 5.

Époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire DUBUISSON Joseph, à Maulde, le vingt septembre mil neuf cent septante-cinq, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Lesquels, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclarent faire apport à la présente société du bien prédécrit (lot C au plan du géomètre Béghin).

Cet apport étant rémunéré par la création de mille six cents (1600) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale identiques aux parts sociales existantes et numérotées de 801 à 2400, et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de ce jour.

Les nouvelles parts sociales sont attribuées comme suit:

- huit cents (800) parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 1.600 à Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER, gérant de société, époux de Madame Myriam HELLIN, domicilié à 7904 Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5, apporteur d'une moitié en pleine propriété du bien immeuble apporté aux présentes;

- huit cents (800) parts sociales nouvelles numérotées de 1.601 à 2.400 à Madame Myriam HELLIN, gérante de société, épouse de Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER, domiciliée à 7904 Leuze-en-Hainaut (Willaupuis), rue du Faubourg, 5, apporteur d'une moitié en pleine propriété du bien immeuble apporté aux présentes.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Au nom des gérants, Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital de la société est effectivement porté à la somme de six cent mille euros (600.000 EUR) représenté par deux mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale;

Vote: La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3°. Modification des articles quatre et cinq des statuts en conséquence

L'assemblée décide à l'unanimité, compte tenu de l'adoption de la proposition dont il est question au point 2. ci-dessus, de remplacer le texte des articles quatre et cinq, par le texte suivant:

a) Proposition de remplacer le texte de l'article 4, par le texte suivant:

«Le capital social est fixé à la somme de six cent mille euros (600.000 EUR) représenté par deux mille quatre cents (2.400) parts sociales, numérotées de 1 à 2.400, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social.»

b) En conséquence de l'adoption de la proposition dont il est question au point 2. ci-dessus, proposition de compléter le texte de l'article 5, par le texte suivant:

"Par acte reçu par le Notaire François DUBUISSON, de Tournai (Maulde), le vingt-cinq février deux mille treize, le capital a été augmenté de 560.000€, pour le porter de 40.000€ à 600.000€.

Cette augmentation a été réalisée par voie d'apport en nature et rémunéré par la création de 1.600 parts sociales nouvelles entièrement souscrites et libérées. Ces nouvelles parts sociales ont été attribuées comme suit : 800 parts nouvelles à Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER

800 parts nouvelles à Madame Myriam HELLIN

Vote: La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4°. Pouvoirs aux gérants

L'assemblée confère aux gérants tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, et à Monsieur Jean-Pierre DE VLIEGER, demeurant à Willaupuis, rue du Faubourg, 5, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès du registre des personnes morales.

Vote: La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures quinze minutes.

Déclarations diverses

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné qui déclare avoir contrôlé leur identité exacte au vu des pièces requises par la loi.

Les parties déclarent marquer expressément leur accord de faire figurer dans le présent acte la mention de leur numéro de registre national.

Déclarations fiscales

1) L'assemblée reconnaît que le notaire soussigné a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

2) Après avoir donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le Notaire soussigné a interrogé les apporteurs sur leur assujettissement éventuel à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ils déclarent ne pas être assujettis à ladite taxe.

3) Uniquement pour la perception desdits droits, il est déclaré que:

Volet B - Suite

a) la valeur vénale nette de l'apport en nature s'élève globalement à la somme de cinq cent soixante mille euros (560.000 EUR).

b) l'apport a été rémunéré exclusivement en droits sociaux dont la valeur vénale est égale à la valeur conventionnelle de l'apport.

Les comparants sollicitent l'application de l'article 115bis du Code des Droits d'Enregistrement pour le calcul des droits d'enregistrement.

Dont procès-verbal.

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les associés, présents et représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Droits de 95 € payés sur déclaration par le Notaire François Dubuisson (article 6, 3° de l'arrêté d'exécution)

(s) suivent les signatures

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, rapport spécial des gérants, procès-verbal du collège de gérance du 12 février 2013, rapport du Réviseur d'Entreprises, statuts coordonnés.

(s) François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde).